


REPUBLIQUE FRANCAISE	dossier n° PC05754022P0013M01
Commune de PHALSBourg 	date de dépôt : 22/05/2023 demandeur : SARL SOLUCANE pour : Construction d'un centre de traitement des déchets industriels – modification du projet adresse terrain : Rue de l'Arbre Vert 57370 Phalsbourg

ARRÊTE
accordant un permis de construire modificatif
au nom de la commune de PHALSBourg

Le Maire de PHALSBourg,

Vu la demande de modification d'un permis délivré en cours de validité présentée le 22/05/2023 par SARL SOLUCANE demeurant 9 Rue de l'Europe 57370 Phalsbourg ;

Vu l'objet de la demande : **Construction d'un centre de traitement des déchets industriels – modification du projet** sur un terrain situé Rue de l'Arbre Vert 57370 Phalsbourg pour une surface de plancher créée de 1127 m².

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 29/07/2008, modifié et révisé le 11/02/2013, le 07/06/2022

Vu la zone 1AUXL du P.L.U. ;

Vu le code de l'environnement et son article D 563-8-1 listant les communes concernées par la carte de sismicité nationale ;

Vu le porter à connaissance du 19/11/2020 et la carte de susceptibilité des formations argileuses au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols, consultable sur le site « georisques.gouv.fr », qui classe le terrain en zone de susceptibilité faible

Vu le permis initial N°057 540 22 P0013 accordé le 27/01/2023 ;

Vu les pièces complémentaires fournies en date des 07/06/2023 et 21/06/2023 ;

Vu l'avis favorable avec observations du SDIS - Département de la Gestion des risques et des Crises – Service Prévision en date du 06/07/2023 ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis MODIFICATIF **PC05754022P0013M01** est ACCORDE.

Article 2

Le demandeur doit respecter les observations et prescriptions édictées par :

- Le SDIS - Département de la Gestion des risques et des Crises – Service Prévision

Les prescriptions émises dans l'arrêté du permis de construire initial et non modifiées par le présent arrêté

sont maintenues.

Article 3

Conformément à l'article L425-14 du code de l'urbanisme, le permis de construire ne peut pas être mis en œuvre :

- Avant la délivrance de l'autorisation environnementale mentionnée à l'article L. 181-1 du code de l'environnement, sauf décision spéciale prévue à l'article L. 181-30 du même code ;
- Avant la décision d'acceptation, pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration en application du II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Article 4

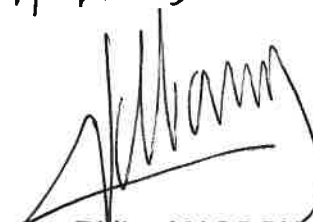
Le délai de validité du permis de construire initial est inchangé.

PHALSBURG, le

21/07/2023



Jean-Louis MADELAINE


Didier MASSON
L'adjoint délégué

L'avis de dépôt de la demande de permis de construire susvisée a été affiché en mairie le 22/05/2023

Nota : Cet acte fait référence aux articles du code de l'urbanisme en cours jusqu'au 31 décembre 2015. Depuis le 1er janvier 2016, en application de l'Ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du code de l'urbanisme, ce dernier a été recodifié.

Vous trouverez sous ce lien la table de concordance :

<http://www.legifrance.gouv.fr/Droit-francais/Codification/Tables-de-concordance/Code-de-l-urbanisme>

INFORMATION

Le demandeur est informé que le terrain est situé dans une zone de sismicité 3 (de niveau modéré). Conformément à l'arrêté du 22 octobre 2010, le projet est assujéti au respect des règles parasismiques rendues obligatoires par la nouvelle législation (décrets 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 et l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique). La cartographie du risque établie par le BRGM et entérinée par le décret du 22 octobre 2010, ainsi que les documents relatifs la prévention des désordres dans les constructions sont consultables sur le site <http://www.planseisme.fr>

INFORMATION

Le demandeur est informé que le terrain est situé en zone d'aléa de niveau faible vis-à-vis du risque naturel de retrait-gonflement des argiles.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit

PC05754022P0013M01